

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
43, rue du docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 02/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DISTILLERIE DES TAUPIERS**

4 Les Taupiers  
TOUZAC  
16120 Bellevigne

Références : 2023 163 Ubd16-86 Env 16  
Code AIOT : 0007206531

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement DISTILLERIE DES TAUPIERS implanté 4 Les Taupiers TOUZAC 16120 Bellevigne. L'inspection a été annoncée le 19/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DISTILLERIE DES TAUPIERS
- 4 Les Taupiers TOUZAC 16120 Bellevigne
- Code AIOT : 0007206531
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

la distillerie est autorisée par arrêté préfectoral du 27 mars 2009.  
Elle est constituée de 14 alambics d'une capacité de charge totale de 340 hl.

Les alambics sont refroidies par l'intermédiaire d'une tour aéroréfrigérante.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- le suivi de la tour aéroréfrigérante,
- les moyens incendies internes et externes,
- les contrôles périodiques.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Tour aéroréfrigérante -Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a (annexe I)	/	Sans objet
7	Vérifications périodiques- Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 11.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fluides frigorigènes utilisés dans des groupes froids	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	/	Sans objet
2	Tour aéroréfrigérante- Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9 (annexe I)	/	Sans objet
3	Tour aéroréfrigérante- Eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1 (annexe I)	/	Sans objet
5	Vérifications périodiques- Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 11.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 11.5	/	Sans objet
8	Equipements de sécurité Réserves d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 12.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La distillerie ne présente pas de risque grave. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant la distillerie sont respectées.

L'analyse méthodique des risques de la tour aéroréfrigérante doit être actualisée.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fluides frigorigènes utilisés dans des groupes froids

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes (...), fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé.
<b>Constats :</b> L'étanchéité du groupe froid a été réalisé le 20/10/2022 par la société CHALVIGNAC. Les résultats sont, conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Tour aéroréfrigérante-Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9 (annexe I)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.  En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.I.2 b du présent arrêté.  Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
<b>Constats :</b> Les rejets d'eau ont été analysé par la société ANALYSYS le 16/02/2022. Les résultats sont conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Tour aéroréfrigérante-Eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1 (annexe I)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau_Prélèvements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.
<b>Constats :</b> L'eau d'appoint a été analysé le 03/11/2022 par le laboratoire ANALYSYS. Les résultats sont conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Tour aéroréfrigérante-Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a (annexe I)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.  L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>– la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;</li><li>– les points critiques liés à la conception de l'installation ;</li><li>– les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;</li><li>– les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.</li></ul> Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.  Sur la base de l'AMR sont définis : <ul style="list-style-type: none"><li>– les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;</li><li>– un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;</li><li>– les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point ci-dessous.</li></ul> En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
<b>Constats :</b> L'AMR actuelle date de plus de 2 ans. L'AMR est en cours d'actualisation. La commande a été passée le 19/01/2022.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit transmettre la nouvelle AMR à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Vérifications périodiques- Extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extincteurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des installations du site doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon état. En particulier les installations électriques, les engins de manutention, les matériels de sécurité et de secours... doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.
<b>Constats :</b> Les extincteurs ont été contrôlés le 15/12/2022 par la société DESAUTEL. Sur place, par sondage, il a été vérifié que les dates de contrôle étaient bien marquées sur les extincteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La conclusion de l'analyse risque foudre réalisé par la société DEKRA le 26/02/2022 est qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place des installations de protection contre la foudre.
<b>Constats :</b> Vu, les conclusions de l'analyse risque foudre, l'exploitant n'a pas mis en place des installations de protection contre la foudre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Vérifications périodiques- Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des installations du site doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon état. En particulier les installations électriques, les engins de manutention, les matériels de sécurité et de secours... doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.
<b>Constats :</b> Les installations électriques ont été contrôlé par la société APAVE le 24/01/2023. 29 non conformités ont été constatées. L'exploitant a déjà levé des non-conformités.
<b>Observations :</b> L'exploitant adressera à l'inspection les justificatifs justifiant la levée de l'ensemble des non conformités.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 8 : Equipements de sécurité-Réserves d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 12.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserves d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La distillerie est pourvue d'un point d'eau public ou privé permettant de disposer d'eau moins 120 m3 en 2 heures.
<b>Constats :</b> La réserve incendie mise en place par l'exploitant était pleine.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet